

**DECISION N°2021-L0552/ARCOP/ORD**

sur recours de l'ENTREPRISE - MONE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-046F/MEA/SG/DMP pour l'entretien de matériel informatique et péri-informatique, et de mobiliers de bureau au profit de la DGIH (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 SEPTEMBRE 2021 l'ENTREPRISE - MONE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Aboubacar MONE et Landry BAMOUNI, représentants de l'ENTREPRISE - MONE SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Désiré YONLY, agent de la direction des marchés publics du Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué, mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-046F/MEA/SG/DMP pour l'entretien de matériel informatique et péri-informatique, et de mobiliers de bureau au profit de la DGIH (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3188 du mardi 21 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 23 septembre 2021 ; que l'ENTREPRISE - MONE SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 23 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) a lancé la demande de prix n°2021-046F/MEA/SG/DMP pour l'entretien de matériel informatique et péri-informatique, et de mobiliers de bureau au profit de la DGIH (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE - MONE SERVICE non conforme au motif qu'elle n'a proposé de marques pour les items 1, 2, 4, 5, 10, 11, 15, et 18 ;

le requérant réfute ce grief porté contre son offre et soutient que nulle part dans le dossier de demande de prix, les données particulières ou les caractéristiques techniques, il n'est exigé de fournir des marques pour les items allégués ; que par contre il était prévu des tests de fonctionnalité ; que d'ailleurs les items litigieux sont des accessoires et n'ont pas de marques, car fabriqués localement ; que si la CAM était objective et que si cela était exigé, certains autres items devraient être jugés non conformes, car n'ayant pas fait l'objet de précision de marque ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime que le dossier n'a pas demandé de préciser les marques ; que le matériel requis par le dossier constitue des accessoires et qu'il est quasi impossible d'en fournir des marques ; que le dossier n'a pas précisé qu'il s'agissait de matériel importé ;

considérant que la CAM a noté que le matériel requis est industriel et que les marques peuvent être fournies ; que pour les matériels qui sont d'origine artisanale, il n'exige pas de marques ; que ce grief a été reproché à tous les soumissionnaires qui n'ont pas fourni de marques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la précision des marques est obligatoire conformément aux dispositions de la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ; que n'ayant pas procédé ainsi, c'est à bon droit que la CAM a rejeté l'offre du requérant sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'ENTREPRISE - MONE SERVICE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'ENTREPRISE - MONE SERVICE n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-046F/MEA/SG/DMP pour l'entretien de matériel informatique et péri-informatique, et de mobiliers de bureau au profit de la DGIH (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**

*Chevalier de l'ordre de l'ordre national et du mérites*